



XIII<sup>ème</sup> Congrès National de Mézières-en-Brenne

2024 - 2028  
**LES STATUTS**  
La CGT Pénitentiaire



# La CGT Pénitentiaire

## STATUTS

### Du Syndicat National « La CGT Pénitentiaire »

#### Sommaire :

- **Préambule**
- **TITRE I** - Constitution et but
- **TITRE II** - Les syndiqués
- **TITRE III** - La section syndicale et le Conseil Syndical Interrégional (CSI)
- **TITRE IV** - Les instances nationales
  - Le Congrès
  - Le Congrès Extraordinaire
  - La Commission Exécutive Nationale (CEN)
  - Le Conseil Syndical National (CSN)
  - Le Secrétariat National
  - La Commission Financière et de Contrôle (CFC)
- **TITRE V** - Le financement du syndicat
- **TITRE VI** - Dispositions diverses

## **Préambule :**

Le syndicat **La CGT Pénitentiaire** est régi par les principes de la Confédération Générale du Travail (CGT) à laquelle elle adhère. Le préambule des statuts confédéraux adoptés au 51<sup>ème</sup> congrès de la CGT à Marseille en avril 2016 constitue le préambule des présents statuts.

## **TITRE I - Constitution et but :**

### **Article 1 :**

Un syndicat national, **La CGT Pénitentiaire**, ayant son siège à Montreuil est constitué d'agents et de retraités de l'administration pénitentiaire et du ministère de la justice, des salariés travaillant sur un établissement ou un service pénitentiaire de droit public ou de droit privé conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 et des articles L2111-1 à L2632-2 du Code du Travail.

Dans ses correspondances, ses publications, et ses communications, **La CGT Pénitentiaire** se revendique comme étant : **La CGT Pénitentiaire**.

**La CGT Pénitentiaire** s'inspire dans son orientation et dans son action des principes du syndicalisme démocratique de masse et de classe.

Le Syndicat est adhérent à l'Union Fédérale des Syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) et à la Confédération Générale du Travail (CGT). Elle adhère et respecte les valeurs fondamentales de la CGT et de ses statuts.

Le Syndicat a, à ce titre, vocation à siéger au niveau national dans les congrès et les réunions statutaires de ces organisations. Il défend les intérêts individuels et collectifs de toutes les catégories de personnels de l'administration Pénitentiaire et du ministère de la justice, qu'ils soient ou non adhérents au syndicat. En qualité de représentant des personnels, il intervient auprès des pouvoirs publics, indépendamment du système économique prôné par le gouvernement en place, et ce, en priorité auprès du ministère de la Justice et de l'Administration Pénitentiaire. En outre, il dispose du droit d'ester en justice pour protéger et faire respecter les droits de ses membres.

### **Article 2 :**

**La CGT Pénitentiaire** est indépendante du Gouvernement, des partis politiques et de tout groupement philosophique ou confessionnel.

### **Article 3 :**

Organisation confédérée de la CGT, elle s'assigne pour but la suppression de l'exploitation capitaliste notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange. **La CGT**

**Pénitentiaire** veille à la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail à l'ensemble des missions qui leur sont assignées.

Dans le cadre de son action visant à augmenter le pouvoir d'achat des agents de l'administration pénitentiaire, **La CGT Pénitentiaire** doit tirer parti des ressources mises à disposition par la CGT, telles que faire bénéficier à nos adhérents des avantages proposés par l'Association Nationale de Coordination des Activités de Vacances - Sport et Culture (ANCAV-SC), un programme de réductions et avantages créé par et pour la CGT.

Dans l'intérêt même de tous les salariés, **La CGT Pénitentiaire** se prononce pour l'étude, l'évolution et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, sociaux et économiques, individuels et collectifs de toutes les catégories de personnes visées à l'article 1, qu'elles soient ou non adhérentes au syndicat.

## **TITRE II - Les syndiqués :**

### **Article 4 :**

Elle regroupe des agents et des retraités du ministère de la Justice, ainsi que des salariés travaillant dans des établissements ou services pénitentiaires, qu'ils soient de droit public ou privé, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, ou d'origine ethnique. Tout agent, tel que défini à l'article premier, peut adhérer au Syndicat. L'adhésion ne prend effet intégralement que lorsqu'elle est validée par le paiement de la cotisation annuelle ; condition sine qua non pour bénéficier d'un ensemble de droits spécifiques. La cotisation est versée au syndicat national qui est responsable de la répartition des fonds aux instances concernées via le CoGéTise. Il est à noter qu'une portion de cette cotisation est attribuée à **La CGT Pénitentiaire**. Le montant reversé obligatoirement à **La CGT Pénitentiaire** est validé en Commission Exécutive Nationale (CEN). Les droits fondamentaux de chaque membre syndiqué comprennent notamment le droit à la défense individuelle, à l'information, à la formation, à l'expression et à la décision. La défense individuelle englobe toutes les actions entreprises par le syndicat à différents échelons administratifs, dans les organismes paritaires, et devant les juridictions chargées des affaires professionnelles des membres. L'engagement du syndicat dans la défense individuelle des syndiqués est aligné avec les intérêts généraux d'une catégorie de personnel et les intérêts moraux de la collectivité.

Le droit à l'information autorise chaque membre à recevoir toutes les publications émises par le syndicat. Une diffusion efficace et prompte de ces informations est impérative pour l'ensemble des instances statutaires.

Le droit à la formation syndicale permet aux membres de participer à diverses formations et journées d'étude proposées par les structures de la CGT.

Chaque membre jouit d'une liberté d'expression dans le cadre des débats syndicaux. Enfin, le droit à la décision se manifeste par la participation active du membre aux assemblées générales, ainsi qu'aux instances statutaires dont il fait partie, influant ainsi sur les orientations stratégiques et l'élection des dirigeants et représentants du syndicat. Chaque membre a

également un accès continu aux comptes de sa section locale, de l'instance interrégionale et du syndicat national, relatifs à l'exercice courant examiné par la Commission Exécutive Nationale (CEN). De manière réciproque, la Commission Exécutive Nationale (CEN) peut accéder aux comptes des sections locales et interrégionales.

## **TITRE III - La section syndicale et le Conseil Syndical Interrégional (CSI) :**

### **Article 5 :**

Au sein de la CGT, les adhérents s'organisent en sections syndicales, lesquelles constituent la pierre angulaire de notre structure. Ces sections sont le lieu privilégié où nos membres exercent leurs droits fondamentaux et participent activement à la vie syndicale.

Les sections syndicales, autodéterminées dans leur constitution et fonctionnement, sont les porte-paroles des adhérents dans un établissement, un service ou une localité donnée. Elles s'engagent à :

- Assurer une représentation proactive et une défense des intérêts des membres face aux responsables d'établissements, aux directions et aux partenaires, en s'appuyant sur des exemples concrets et stratégies éprouvées ;
- Exercer une influence tangible et mesurable sur les décisions des pouvoirs publics et des représentants élus, en documentant les actions menées et leurs impacts ;
- Devenir des centres dynamiques d'information, d'analyse et de formation, en mettant l'accent sur le partage des connaissances et l'élévation collective.

Les assemblées générales annuelles des sections sont essentielles pour renforcer notre démocratie interne : elles sont l'occasion de choisir notre direction locale et de réaffirmer notre engagement envers les principes de la CGT. Responsables de leurs actions et initiatives, les sections syndicales rendent compte à leurs membres et aux structures supérieures de la CGT, assurant ainsi l'alignement de leurs activités avec les orientations du congrès national de **La CGT Pénitentiaire**. Le respect scrupuleux des directives et des statuts de **La CGT Pénitentiaire** et de la Confédération Générale du Travail est le gage de notre unité et de notre force collective. Enfin, lors de nos congrès interrégionaux, les sections élisent les délégués au conseil syndical interrégional, lesquels choisissent à leur tour notre secrétaire général interrégional, selon un processus démocratique et transparent.

### **Article 6 :**

Les sections syndicales sont regroupées dans une même interrégion pénitentiaire pour permettre la coordination et le renforcement de l'activité du syndicat. Pour le syndicat et afin de faciliter notre structuration nationale, les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer sont considérés comme une interrégion. Le Conseil Syndical Interrégional est chargé de veiller à la réalisation, dans les interrégions pénitentiaires, des objectifs définis par le congrès

interrégional, dans le cadre des orientations fixées par le congrès national de **La CGT Pénitentiaire**.

Chaque interrégion tient un congrès sous la forme d'une assemblée générale rassemblant les délégués des sections syndicales dûment mandatés, à jour de leurs cotisations versées à **La CGT Pénitentiaire**. La période entre deux congrès interrégionaux ne peut excéder 4 ans.

Le congrès élit une direction interrégionale composée d'un Conseil Syndical Interrégional (CSI) et d'un Bureau Interrégional, chargés de mettre en œuvre les orientations prises en congrès national et d'impulser l'activité sur l'interrégion.

Une section syndicale ne peut exercer une activité interrégionale que dans le cadre de l'activité de l'interrégion régulièrement et conformément constituée.

Chaque section syndicale participe à l'application des décisions du Congrès de sa région qui sont conformes aux orientations du syndicat national, et s'implique dans la création de sections syndicales dans les établissements et dans les Services Pénitentiaire Insertion et Probation des Directions Interrégionales concernées où il n'y en a pas.

Chaque section syndicale suit l'évolution du syndicalisme dans l'ensemble des sections syndicales de son interrégion et de la prise en compte de la politique financière par ces syndicats.

Chaque section syndicale fait remonter les informations et revendications des personnels du terrain à la Commission Exécutive Nationale (CEN) via les secrétaires interrégionaux.

Porté par son secrétaire général interrégional ou par un membre du Conseil Syndical Interrégional (CSI) dûment mandaté, le Conseil Syndical Interrégional (CSI) a vocation à représenter les adhérents et à défendre leurs intérêts auprès des autorités compétentes et, en particulier, des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires.

Chaque Conseil Syndical Interrégional (CSI) dépose, auprès des pouvoirs publics compétents, ses statuts définissant son organisation et ses modalités de fonctionnement. Ces statuts doivent être conformes à ceux qui régissent **La CGT Pénitentiaire** et la Confédération Générale du Travail (CGT).

Si une section syndicale se place en dehors des statuts de **La CGT Pénitentiaire** et de la Confédération Générale du Travail (CGT), la Commission Exécutive Nationale (CEN) entérinera alors son retrait de **La CGT Pénitentiaire**.

Saisie d'un conflit interne dans une interrégion par au moins 2/3 de ses sections conformément constituées, la Commission Exécutive Nationale (CEN) délibère à la majorité de ses membres de la tenue d'une assemblée générale. Chaque section devra être invitée dans les 2 mois suivant cette décision. Dans ce cadre, la Commission Exécutive Nationale (CEN) mandate en son sein la commission des conflits qui sera chargée de l'organisation de l'assemblée générale.



La Commission Exécutive Nationale (CEN) peut également, si la situation l'exige, administrer l'interrégion concernée le temps de mettre en œuvre des solutions pérennes seulement si au moins 2/3 de ses membres la valident.

## **TITRE IV - Les Instances Nationales :**

### **Le Congrès National :**

#### **Article 7 :**

Le Congrès est l'instance souveraine de **La CGT Pénitentiaire**. Il se prononce sur l'activité syndicale et la trésorerie depuis le Congrès précédent. Il détermine les orientations de **La CGT Pénitentiaire**. Il élit la Commission Exécutive Nationale (CEN) et la Commission Financière de Contrôle (CFC) chargées d'appliquer ses décisions.

Le Congrès se réunit une fois tous les 4 ans. Les documents préparatoires au congrès sont publiés au moins 1 mois à l'avance par la Commission Exécutive Nationale (CEN) sortante.

Il est constitué par les délégués des sections syndicales dûment mandatés. Le mode de calcul des délégués est défini par la Commission Exécutive Nationale sortante.

Les membres de la Commission Exécutive Nationale (CEN) et de la Commission Financière de Contrôle (CFC) sortants participent au Congrès.

Chaque participant doit être à jour de ses cotisations.

#### **Article 8 :**

Le Congrès arrête son ordre du jour définitif sur proposition de la Commission Exécutive Nationale (CEN) sortante.

#### **Article 9 :**

Les votes ont lieu à main levée ou par mandat à la majorité absolue. Le vote par mandat est de droit lorsqu'il est demandé par au moins deux sections syndicales appartenant à une interrégion différente et voté par la majorité des délégués présents au congrès.

En cas de vote par mandat, le total des voix détenues par les délégués est calculé selon des modalités décidées en Commission Exécutive Nationale (CEN), et en lien avec le nombre d'adhérents payants de la section, sur les années encadrants les deux congrès. Cette méthode de calcul est validée par le congrès via une proposition de la commission des mandats.

Tous les rapports préparatoires soumis à discussion nécessitent le vote par mandat.

Une section syndicale absente du congrès peut donner procuration à un(e) délégué(e) d'une autre section syndicale de la même interrégion présente. Cette dernière votera alors pour la section syndicale dont il a procuration avec le nombre de mandats de celle-ci.

A l'issue du congrès, tout délégué peut prendre connaissance des votes émis durant le congrès.

## **Le Congrès Extraordinaire :**

### **Article 10 :**

Dans l'intervalle des Congrès, la Commission Exécutive Nationale (CEN) peut provoquer des Congrès extraordinaires, lorsque l'intérêt de **La CGT Pénitentiaire** l'exige.

La Commission Exécutive Nationale (CEN) ne pourra décider d'un Congrès Extraordinaire que si les 2/3 de ses membres sont présents physiquement ou par visioconférence.

Le Congrès extraordinaire doit être également convoqué lorsqu'il est demandé par la majorité des sections syndicales.

Le Congrès extraordinaire devra alors être convoqué dans les 2 mois qui suivent sa demande par la CEN et/ou la majorité des sections syndicales et dans le cadre de l'article 20.

## **La Commission Exécutive Nationale (CEN) :**

### **Article 11 :**

La Commission Exécutive Nationale (CEN) est composée de 20 membres élus par le Congrès. De plus, les membres du Conseil Syndical National (CSN) participent à la Commission Exécutive Nationale (CEN). Les membres élus par le congrès et les secrétaires interrégionaux ont voix délibérative.

Un membre de la Commission Financière de Contrôle (CFC) sera convié à chaque Commission Exécutive Nationale (CEN) afin de présenter les travaux de vérifications, de conformité des dépenses et des comptes du syndicat national. Pour ce faire, le rapport de la Commission Financière de Contrôle (CFC) sera annexé au compte-rendu de la Commission Exécutive Nationale (CEN). Il participera sans voix délibérative.

A l'issue de chaque Commission Exécutive Nationale (CEN), le compte rendu de la Commission Exécutive Nationale (CEN) sera transmis aux membres de la Commission Financière de Contrôle (CFC).



## **Article 12 :**

Les candidatures à la Commission Exécutive Nationale (CEN) émanent de la section syndicale ou font suite à une demande d'examen formulée par la Commission Exécutive Nationale (CEN) sortante dans le cadre de sa réflexion sur la composition du futur organisme de direction.

Les candidatures sont publiées un mois au moins avant le Congrès.

La commission des candidatures élue par le Congrès sur la proposition de la Commission Exécutive Nationale (CEN) sortante fait connaître le nom des candidats qu'elle souhaite voir retenus pour composer la nouvelle direction du syndicat. Toutes les candidatures sont soumises au vote du congrès.

La Commission Exécutive Nationale (CEN) élit en son sein le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le responsable à la politique financière.

## **Article 13 :**

La Commission Exécutive Nationale (CEN), instance décisionnaire de **La CGT Pénitentiaire**, a pour mission :

- de mettre en œuvre les orientations arrêtées par le Congrès ;
- d'impulser l'activité générale du syndicat et notamment celle des collectifs de travail et de coordination qu'elle a créé ;
- de prendre toutes mesures utiles au bon fonctionnement du syndicat et dans son intérêt.

## **Article 14 :**

La Commission Exécutive Nationale (CEN) mandate ses délégués aux organismes Confédéraux et Fédéraux, ainsi que ses représentants dans toutes les instances de l'Administration Pénitentiaire, du ministère de la Justice ou autres qu'elles soient paritaires ou non.

Conformément à la charte de l'élu et mandaté CGT établie par la confédération, les élus et mandatés rendent compte devant la Commission Exécutive Nationale (CEN) de leur mandat dans les instances auxquelles elles et ils participent.

Un mandat peut être retiré à tout moment par décision de la Commission Exécutive Nationale (CEN). Dans cette hypothèse, l'intéressé doit être informé des griefs à son encontre et est invité à présenter sa défense devant la Commission Exécutive Nationale (CEN).

## **Article 15 :**

La Commission Exécutive Nationale (CEN) se réunit sur convocation du Secrétaire Général au moins 3 fois par an. Le Conseil Syndical National (CSN) propose l'ordre du jour. Les

travaux de la Commission Exécutive Nationale (CEN) font l'objet d'un compte-rendu adressé à chacun de ses membres, à charge pour les secrétaires interrégionaux d'informer les adhérents. Le compte-rendu de ces réunions est établi par le responsable communication ou par défaut, et à tour de rôle, par un membre d'une interrégion, suivant l'ordre alphabétique.

#### **Article 16 :**

La convocation exceptionnelle de la Commission Exécutive Nationale (CEN) devient obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

#### **Article 17 :**

La Commission Exécutive Nationale (CEN) ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance. Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Le vote par visioconférence est permis en cas de nécessité.

Dans l'intervalle de 2 Commissions Exécutives Nationales (CEN), le vote électronique est reconnu et envisageable. Il requiert alors l'expression des 2/3 des membres de la Commission Exécutive Nationale (CEN) à la majorité relative.

#### **Article 18 :**

Toute démission doit être formulée par écrit.

Tout membre non excusé, qui n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme exclu après avis de la Commission Exécutive Nationale (CEN).

#### **Article 19 :**

Si l'effectif de la Commission Exécutive Nationale (CEN) se trouvait réduit de plus de 50 %, il devrait être procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois dans le cadre d'un congrès extraordinaire. Chaque section serait appelée à se prononcer sur les candidatures conformément aux dispositions de l'article 12.

## **Le Conseil Syndical National :**

#### **Article 20 :**

La Commission Exécutive Nationale (CEN) peut élire en son sein une commission des conflits composée de 5 membres maximum quand la situation le nécessite.

En cas de différends entre section syndicale et/ou interrégion, la commission des conflits est compétente pour proposer des solutions afin de résoudre les conflits et instruire une affaire si

elle le juge utile ou à la demande de l'une ou l'autre des parties afin d'aider au règlement du conflit.

### **Article 21 :**

Le Conseil Syndical National est composé :

- du Secrétaire Général,
- du Secrétaire Général adjoint,
- du responsable à la politique financière,
- du responsable de la communication,
- du responsable secrétariat,
- du responsable adhésion,
- du référent personnel de surveillance,
- du référent ENAP,
- du référent personnel administratif,
- du référent personnel technique,
- du référent personnel de commandement,
- du membre de la Commission Permanente (CP) du Conseil National d'Action Sociale (CNAS),
- des secrétaires généraux ou généraux adjoints de chaque intérrégion.

### **Article 22 :**

Le Conseil Syndical National (CSN) est l'instance du syndicat national qui est chargée de mettre en œuvre les décisions de la Commission Exécutive Nationale (CEN). Il organise en conséquence l'activité et l'action revendicative du syndicat. Entre deux réunions de la Commission Exécutive Nationale (CEN), il est mandaté pour réagir aux évènements liés à l'actualité.

### **Article 23 :**

Chaque membre du Conseil Syndical National (CSN) a la charge de l'animation de la vie du syndicat. Cette activité ne donne pas de droit systématique en termes de moyens attribués par la Commission Exécutive Nationale (CEN) et les Conseils Syndicaux Interrégionaux (CSI).

### **Article 24 :**

Le Secrétaire Général impulse l'activité et assure avec les membres du Conseil Syndical National (CSN) le fonctionnement régulier du syndicat tout en respectant les orientations établies par la Commission Exécutive Nationale (CEN).

Le Secrétaire Général signe tous les actes, représente le syndicat en justice et dans la vie civile. Au besoin, le secrétaire général adjoint le remplace. Le syndicat peut ester en justice.

### **Article 25 :**

Le responsable de la politique financière a pour mission d'impulser la politique financière du syndicat. Il est chargé du suivi des opérations de trésorerie.

Il rend compte de l'état de la trésorerie et soumet la comptabilité au contrôle de la Commission Financière de Contrôle (CFC), notamment avant chaque Commission Exécutive Nationale (CEN).

## **Le Secrétariat National :**

### **Article 26 :**

Le Secrétariat National est composé des membres du syndicat qui exercent leur activité et leur fonction pour le syndicat national. Ces membres ont en charge d'assurer le fonctionnement régulier du syndicat.

### **Article 27 :**

Le Secrétariat National n'est pas un organe de direction du syndicat. Le Conseil Syndical National (CSN) est responsable devant la Commission Exécutive Nationale (CEN) et le Congrès de l'activité du secrétariat national.

## **La Commission Financière de Contrôle (CFC) :**

### **Article 28 :**

La Commission Financière et de Contrôle (CFC) est élue par le Congrès National. Elle est composée de 5 membres et 3 membres minimum doivent être présents pour mener leurs travaux. Ces membres sont choisis en dehors de la Commission Exécutive Nationale (CEN) et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que la Commission Exécutive Nationale (CEN).

Les membres participent à la Commission Exécutive National (CEN) et au Congrès avec voix consultatives.

Tout membre, non excusé, qui n'aura pas assisté en présentiel à trois réunions successives, pourra être considéré comme exclu après avis de la Commission Exécutive Nationale (CEN).

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, la Commission Exécutive Nationale (CEN) a le pouvoir de remplacer ce démissionnaire ou cet exclu par le candidat ayant obtenu le plus de voix sur la liste de candidatures CFC lors du dernier congrès.

Elle désigne en son sein un Président, chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière du syndicat.

La Commission Financière de Contrôle (CFC) est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière. Elle rend compte de ce contrôle à la Commission Exécutive Nationale (CEN).

À cet effet :

- elle examine la politique financière et vérifie les comptes et toutes les opérations financières du syndicat,
- elle se soucie de l'état des effectifs, de la rentrée régulière des cotisations et a autorité, en tant que telle, pour intervenir auprès de la Commission Exécutive Nationale (CEN),
- elle a compétence pour formuler toutes suggestions, remarques, propositions et critiques qui relèvent de ses attributions.

La Commission Financière de Contrôle (CFC) présente un compte-rendu de son contrôle à chaque Commission Exécutive Nationale (CEN).

## **Les Commissions Nationales :**

### **Article 29 :**

La Commission Exécutive Nationale (CEN) procède à la mise en place de Commissions Nationales dans les domaines qu'elle considère nécessaires à l'activité. Ces commissions peuvent être composées par des camarades non-membres de la Commission Exécutive Nationale (CEN). La Commission Exécutive Nationale (CEN) coordonne l'activité des commissions nationales.

Ces commissions constituent des lieux d'échange sur les problématiques spécifiques à chaque corps ou de réflexion sur des thématiques particulières. Un rapporteur de ces commissions rend compte de leurs travaux, de leurs réflexions et de leurs propositions à la Commission Exécutive Nationale (CEN).

La Commission Exécutive Nationale (CEN) demeure l'unique instance décisionnelle de **La CGT Pénitentiaire**. Les commissions dédiées à chaque corps comprennent un ou deux représentants par interrégion.

Chaque commission nationale sera animée par un membre de la Commission Exécutive Nationale (CEN) qui en sera le rapporteur.

## **TITRE V - Le financement du syndicat :**

### **Article 30 :**

Conformément à la législation (loi du 20 août 2008) sur l'obligation comptable, les comptes doivent être arrêtés par le Conseil Syndical National (CSN) et approuvés par la Commission Exécutive Nationale (CEN). Le procès-verbal doit être établi à chacune des opérations.

Il appartient au Responsable de la Politique Financière de publier les comptes.

### **Article 31 :**

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué matérialise son appartenance à la CGT et constitue l'élément essentiel du financement de l'organisation.

D'autres ressources peuvent financer le syndicat :

- Dons manuels ;
- Legs mobiliers et immobiliers ;
- Assurances-vie ;
- Souscriptions ;
- Publication et édition de tout support ;
- Tout produit obtenu en justice, tant en attaque qu'en défense ;
- Subventions ;
- Tous autres produits légaux.

### **Article 32 :**

Le taux de cette cotisation est uniforme sur l'ensemble des inter-régions. Il est fixé par la Commission Exécutive Nationale (CEN). La cotisation devra tendre le plus possible à 1 % du salaire net, toutes primes comprises. L'ensemble des permanents syndicaux cotise à hauteur de 1%.

Une grille tarifaire unique est mise en place et fixée par la Commission Exécutive Nationale (CEN). Elle est garante d'une harmonisation des cotisations dans l'ensemble des interrégions pour le syndicat national.

### **Article 33 :**

La cotisation demeure acquise même en cas de départ du syndicat, quel qu'en soit le motif.

### **Article 34 :**

Les fonds disponibles sont gérés au mieux des intérêts de l'organisation. Les retraits de fonds sont signés du Secrétaire Général ou du responsable de la politique financière.

Le syndicat pourra posséder un ou plusieurs comptes courants et tout autre moyen bancaire ou postal légalement reconnu, pour faciliter les encaissements à recevoir et les paiements à effectuer.

Le Secrétaire Général et le responsable de la politique financière ont pouvoir pour effectuer les diverses opérations bancaires rendues nécessaires pour la gestion et l'administration du syndicat.

Dans le cas d'impossibilité prolongée du Secrétaire Général et/ou du responsable de la politique financière, un collectif de membres de la Commission Exécutive Nationale (CEN), à hauteur de 4 camarades maximum, sera élu afin d'avoir pouvoir sur la gestion et l'administration du syndicat. Parmi ces 4 élus, l'un aura le statut de président du collectif destiné à pallier l'impossibilité prolongée du Secrétaire Général et/ou du responsable de la politique financière.

### **Article 35 :**

Les adhérents placés en congés parentaux, mis en disponibilité, suspendus ou révoqués pour le fait de propagande, action syndicale ou délit d'opinion, sont dispensés sur demande de tout versement de cotisation pendant leur absence.

### **Article 36 :**

Tout changement dans la position du syndiqué (mutation, détachement, disponibilité, congé de longue maladie ou de longue durée, retraite, démission de l'Administration, démission de **La CGT Pénitentiaire**) doit être immédiatement porté à la connaissance de celle-ci.

### **Article 37 :**

Tout syndiqué qui, après rappel à l'ordre du bureau syndical d'établissement, ne verse pas ses cotisations sans motif plausible est considéré comme démissionnaire. Il en est informé.

## **TITRE VI - Dispositions Diverses :**

### **Article 38 :**

**La CGT Pénitentiaire** édite un journal d'éducation et d'information nommé : « Expressions Pénitentiaires ».



### **Article 39 :**

Le syndicat peut éditer ou faire éditer des publications de caractère syndical ou professionnel sous la responsabilité de la Commission Exécutive Nationale (CEN). Il utilise les technologies de l'information et de la communication (internet, intranet, courriels, réseaux sociaux, etc...).

### **Article 40 :**

Se placent en dehors de **La CGT Pénitentiaire**, les syndicats, sections syndicales ou les militants qui professent des idées contraires aux principes fondamentaux de la CGT ou qui ont un comportement qui nuit à son image.

### **Article 41 :**

Tout syndiqué reconnu comme ayant entaché l'honneur de la CGT, qui aurait porté atteinte et/ou préjudice à **La CGT Pénitentiaire** ou qui n'aurait pas respecté les statuts de la CGT et/ou ses valeurs et/ou ceux de **La CGT Pénitentiaire**, pourra faire l'objet d'une radiation, après avoir pu formuler ses observations auprès de la Commission Exécutive Nationale (CEN) et sur décision favorable de la majorité de ses membres.

La décision de la Commission Exécutive Nationale (CEN) est applicable immédiatement.

### **Article 42 :**

Les présents statuts sont révisables par le Congrès National.

Toutes propositions des sections ou de la Commission Exécutive Nationale (CEN) doivent être adressées au Secrétariat National un mois avant le congrès aux fins de publication.

### **Article 43 :**

En cas de dissolution d'une section syndicale, son actif est versé au Conseil Syndical Interrégional (CSI). Celui-ci se charge de reverser les cotisations dues aux différentes structures. En cas de dissolution d'un Conseil Syndical Interrégional (CSI), son actif est versé à la trésorerie nationale.

### **Article 44 :**

La dissolution du syndicat ne peut l'être valablement que par les deux tiers des adhérents et décidée par les deux tiers de mandats au congrès. La répartition de l'actif doit s'opérer selon les lois en vigueur.

**Samuel GAUTHIER**  
Secrétaire Général La CGT Pénitentiaire



**Cyril HOLIN**  
Trésorier de La CGT Pénitentiaire



**Siège social :**

**La CGT Pénitentiaire**  
263, rue de Paris Case 542  
93515 MONTREUIL CEDEX  
Téléphone : 01.55.82.89.67 Mail : [secretariat@cgtpenitentiaire.com](mailto:secretariat@cgtpenitentiaire.com)

The logo features the word 'la' in a yellow cursive script, 'cgt' in a large white sans-serif font, and 'Pénitentiaire' in a yellow sans-serif font below it. The background is a red hexagon with a dark red border, set against a dark red background with other red hexagonal shapes and yellow diagonal line patterns.

*la*  
**cgt**  
**Pénitentiaire**

*La CGT Pénitentiaire*  
263 rue de Paris  
Case 542  
93514 MONTREUIL

[secretariat@cgtpenitentiaire.com](mailto:secretariat@cgtpenitentiaire.com)